



## **DIRECTIVE D'OCTROI DU SUBVENTIONNEMENT INCITATIF DE LA FAJE - RABAIS DE FRATRIE**

### **PREAMBULE**

Le 29 septembre 2010 le Conseil de Fondation instaurait un subventionnement incitatif pour les réseaux pratiquant un rabais fratrie avec une réduction minimale de 20% de la facture totale pour les familles.

Dans l'objectif d'alléger la charge financière pour les familles, le Conseil de Fondation a apporté, en janvier 2020, des modifications aux conditions d'octroi du subventionnement, tout en augmentant le taux de subventionnement complémentaire pour les réseaux.

La Fondation met en place dès 2022, un ensemble de mesures en faveur de la réduction de la contribution des parents. Dans ce cadre-là, elle procède à une 3<sup>ème</sup> révision des modalités d'octroi des rabais fratrie.

### **I - PRINCIPE DU RABAIS FRATRIE**

Si plusieurs enfants au sein d'un ménage familial<sup>1</sup> domicilié sur le territoire d'un réseau, fréquentent simultanément une structure d'accueil collectif ou familial faisant partie dudit réseau ou d'un autre réseau lié par convention, le tarif facturé comprend une réduction sous la forme d'un rabais fratrie d'au moins 20%, applicable à chaque enfant, dès le deuxième enfant placé.

La réduction s'applique à l'ensemble des prestations d'accueil facturées en collectif et en familial.

Le rabais fratrie est appliqué indépendamment des éventuels abattements pratiqués en amont sur le revenu déterminant des parents, en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les réseaux sont libres d'accorder des réductions plus importantes et différenciées selon le nombre d'enfants à charge et / ou qui fréquentent une structure d'accueil.

Le Conseil de Fondation décide du taux de subventionnement additionnel auquel donne droit l'octroi de rabais fratrie en fonction des pourcentages pratiqués.

L'article V fixe les taux applicables.

### **II - CONDITIONS D'APPLICATION**

Les dispositions de l'article I s'appliquent aux situations suivantes :

---

<sup>1</sup> Un ménage familial est un ménage privé comprenant au moins un noyau familial. Un ménage familial peut aussi comprendre d'autres personnes que celles faisant partie du ou des noyau(x) familial/familiaux.

- 1) Les enfants à charge d'une même fratrie<sup>2</sup> fréquentent l'un ou l'ensemble des types d'accueil d'un même réseau ;
- 2) Les enfants à charge d'une même fratrie fréquentent des structures appartenant à deux réseaux différents, entre lesquels une convention a été conclue.

En revanche, les réseaux n'ont pas l'obligation d'appliquer le rabais fratrie si les enfants fréquentent des réseaux distincts entre lesquels aucune convention n'existe.

Il en est de même lorsque les enfants fréquentant une ou plusieurs structures d'un même réseau sont domiciliés hors de tout réseau vaudois. Les réseaux décident en pareil cas s'ils appliquent ou non le rabais fratrie.

### **III CONDITIONS D'OCTROI**

Le réseau doit démontrer que les familles concernées bénéficient d'un rabais fratrie se traduisant par une réduction sur la facture adressée aux parents, selon les modalités de l'art. V.

Lorsque des repas ou des frais administratifs sont facturés en sus, la réduction sur ces montants n'est pas obligatoirement exigée.

### **IV – PROCEDURE D'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Le réseau adresse une demande au Secrétariat général de la FAJE. Le dossier peut être déposé en tout temps, le subventionnement sera alors accordé prorata temporis.

Le dossier comprend les pièces justificatives – dispositions réglementaires du réseau en matière de politique tarifaire, barèmes en vigueur. Il peut être accompagné d'un tableau d'exemples.

Si le rabais de fratrie d'au moins 20%, 25%, 30%, 35% ou 40% n'est pas encore appliqué, un document justifiant la décision arrêtée et indiquant la date de sa mise en œuvre est joint au dossier.

La demande n'est examinée qu'une fois l'ensemble des informations requises transmises.

### **V – SUBVENTIONNEMENTS ADDITIONNELS**

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants octroie aux réseaux, en application de l'art. 50 al. 3 LAJE, un subventionnement calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif qui leur sont rattachées.

L'application d'un rabais fratrie fait l'objet d'un subventionnement additionnel au taux de base pratiqué, selon les règles ci-dessous :

- a) + 2%, si le rabais pratiqué est de 20%
- b) + 2.5% si le rabais pratiqué est de 25%
- c) + 3% si le rabais pratiqué est de 30%
- d) + 3.5% si le rabais pratiqué est de 35%
- e) + 4% si le rabais pratiqué est de 40%.

---

<sup>2</sup> Le terme fratrie est entendu au sens générique, indépendamment du type de lien qui unissent les enfants à la charge du ménage familial

## VI - FINANCEMENT

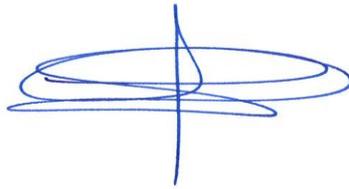
Les subventionnements incitatifs additionnels adoptés depuis le 1er janvier 2020 sont financés par prélèvement au Fonds OFAS, alimenté par les subventions fédérales obtenues par la FAJE en application de l'art. 3.a de la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfant (LAAcc).

Après épuisement du Fonds le financement s'effectuera par le biais du budget ordinaire.

## VII - MISE EN APPLICATION

La présente directive, adoptée le 16 mars 2022 remplace la directive du 26 juin 2019 et entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Gérald Cretegy  
Président

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Lacoste'.

Sylvie Lacoste  
Secrétaire générale